

DECISION N° 612 ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE F.C.S AVEC LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°15/00/03/02/00/2009/00010, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA CULTURE A BOBO-DIOULASSO (LOT 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 juillet 2011 de l'entreprise FCS le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00010, pour l'acquisition de mobiliers pour la construction de la Maison de la Culture à Bobo-Dioulasso (lot 3) ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

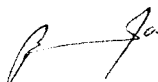
- Monsieur François Borgia SINKA ;
 - Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
 - Madame Valérie SANOU ;
 - Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise FCS, Habib TIDIANI ;
- au titre du MCTC, Diadiari COMBARY, Valérie BAZIE/ILBOUDO et Bibata ZIDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise FCS a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

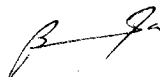
SUR LES FAITS

L'entreprise FCS a introduit une demande de conciliation avec la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00010, pour l'acquisition de mobiliers pour la construction de la maison de la culture à Bobo-Dioulasso (lot 3) ; que suite à l'appel d'offres n° 2009-0007/MCTC/SG/DMP du 24 février 2009 pour la construction de la maison de la culture de Bobo-Dioulasso, l'entreprise FCS a été attributaire du lot 3 relatif à la fourniture et à la pose de mobilier ; que le délai d'exécution du marché est de dix (10) mois et courait à compter du 1^{er} juin 2009 ; que l'entreprise FCS n'a pu poser le matériel qui a été commandé et livré sur le site du projet dans le délai contractuel ; que face à cette situation, elle a par lettre du 05 mars 2010 attiré l'attention du maître d'ouvrage sur les conséquences de ce long stationnement des containers et exprimé ses inquiétudes ; que ce souci est partagé par le maître d'œuvre qui, par lettre du 16 mars 2010, a fait sienne sa préoccupation ; qu'au regard de ces faits, un procès-verbal de constat a été alors établi par le maître d'œuvre le 26 mars 2010 ; que cependant, depuis cette date l'entreprise n'a pas bénéficié du paiement dû ; que cette situation dégrade ses relations avec ses partenaires notamment financiers ; que pour faire face à cette situation, elle s'est résignée à proposer le 24 mars 2010, la constitution d'une garantie bancaire en contrepartie du paiement attendu ; que depuis plus d'un an, cette proposition est restée sans suite, compromettant sérieusement ses relations avec la banque qui a financé ce projet ; qu'elle sollicite une conciliation en vue du règlement du montant de cent soixante trois millions trois cent quarante deux mille quatre vingt dix (163.342.090) FCFA ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise FCS soutient que le délai d'exécution du marché de dix (10) mois qui courait à compter du 1^{er} juin 2009 est largement dépassé sans que l'entreprise FCS ne puisse poser effectivement le matériel qui a été commandé et livré sur le site du projet dans le délai contractuel ; qu'elle a des difficultés avec sa banque qui lui a accordé le financement nécessaire à l'exécution dudit marché ; qu'il propose la constitution d'une garantie bancaire en contrepartie du paiement attendu ;



Considérant que le MCTC a marqué son accord pour étudier la possibilité de la constitution de la garantie ; que le CRD a donné un délai de vingt (20) jours allant jusqu'au 10 octobre 2011 pour répondre à la proposition de l'entreprise FCS ;

DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate une conciliation entre l'entreprise F.C.S et la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/02/00/2009/00010, pour l'acquisition de mobiliers pour la construction de la Maison de la Culture à Bobo-Dioulasso (lot 3) ;

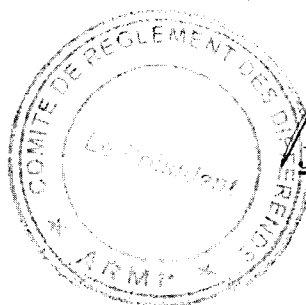
-donne un délai de vingt (20) jours à compter du 20 septembre 2011 pour répondre à la requête de l'entreprise FCS ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 20 septembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National